



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification des zonages d'assainissement des eaux usées des  
communes de Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer  
et Gouville-sur-Mer (50)**

N° MRAe 2024-5350

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 30 mai 2024, en présence de  
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-5350 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (14), reçue du président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, le 4 avril 2024 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mai 2024 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 10 avril 2024 ;

**Considérant** que la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer consiste à mettre à jour les documents existants et à intégrer les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif planifiés par les communes ; qu'elle porte sur deux projets :

- la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gouville-sur-Mer qui prévoit le raccordement des secteurs de Boisroger et de Montsurvent ; que la modification du zonage de Gouville-sur-Mer implique le raccordement au réseau d'assainissement collectif de 184 habitations (75 habitations sur le secteur de Boisroger et 109 habitations pour le secteur Montsurvent), soit une

charge estimée à environ 500 équivalents habitants (EH) prévue pour être dirigée vers la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Gouville-sur-Mer ;

- la modification du zonage assainissement des eaux usées des communes associées de Blainville-sur-Mer et Agon-Coutainville en vue de la création d'un réseau de collecte des eaux usées des bâtiments dans le secteur de la « flèche sud » du havre de Blainville-sur-Mer ; que cette modification concerne le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la STEP d'Agon-Coutainville de seize entreprises situées dans le périmètre du groupement d'intérêt économique (GIE) conchylicole, de deux restaurants (La Cale et Le Grand Herbet), de la vigie et du hangar de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), des toilettes publiques et des cabanons, soit une charge supplémentaire estimée dans le dossier à 60 EH ;

**Considérant** que le territoire des communes de Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer est couvert par un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2004 et que le territoire de la commune d'Agon-Coutainville est couvert par un zonage approuvé en 2014 ; qu'un schéma directeur d'assainissement a été approuvé en 2017 sur la commune de Gouville-sur-Mer et que toutes les préconisations de travaux ont été réalisées en 2019 ; que le schéma directeur pour les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer est en cours de réalisation ; qu'un diagnostic permanent des réseaux de collecte a été mis en place à Gouville-sur-Mer en 2023 et est en cours de mise en place à Agon-Coutainville ; que la communauté de communes Coutances Mer et Bocage à laquelle appartiennent les trois communes s'est engagée en 2019 dans une démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ensemble de son territoire et qu'elle procédera, d'après le dossier, à la mise en adéquation du zonage d'assainissement des eaux usées et du PLUi dans une étude spécifique qui sera lancée en 2024 ;

**Considérant** que le territoire concerné par la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer se caractérise par :

- sa situation en zone littorale concernée par la masse d'eau côtière « Ouest Cotentin » (FRHC03), dont l'état écologique et l'état chimique sont identifiés comme bons ;
- une masse d'eau souterraine, « Socle du bassin versant de la Seine » (FRHG514), qui présente un mauvais état chimique d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- des masses d'eau superficielles, « Siennes Souilles et Ouest Cotentin (rue de Bretteville) » (FRHR\_C03-16904000), « Siennes Souilles et Ouest Cotentin (ruisseau de Gidron) » (FRHR\_C03-16906000), « Siennes Souilles et Ouest Cotentin (rivière la Siame) » (FRHR\_C03-17256000), dont l'état écologique caractérisé de médiocre ou moyen s'est globalement dégradé entre 2019 et 2022 et l'état chimique (sans prise en compte des composés ubiquistes) est présenté comme bon ;
- deux sites Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », zone spéciale de conservation FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore », et « Havre de la Seine », zone de protection spéciale FR2512003 désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » ;
- le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I dont la Znieff de type I « Dunes de Gouville-sur-Mer » (250008436) où le Gravelot à collier interrompu réalise sa nidification ;
- un réservoir de biodiversité littorale identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- des zones humides ;
- l'absence de forage servant à la production d'eau potable en aval des points de rejet des STEP ;

- des zones situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence et donc exposées à un risque de submersion marine ; de plusieurs zones sujettes au risque d'inondation ;
- huit zones de baignade dont les eaux étaient globalement de bonne qualité en 2023 d'après l'agence régionale de santé (ARS) à l'exception de la plage de la pointe d'Agon sur la commune d'Agon-Coutainville dont la qualité était insuffisante en 2023 en raison de contamination par des entérocoques ;
- six zones conchylicoles ;

**Considérant** que le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer s'appuie sur des études technico-économiques comprenant un état des lieux du zonage d'assainissement collectif et la présentation d'un état des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement de la commune de Gouville-sur-Mer a été réalisée, d'après le dossier, en tenant compte de sa localisation en zone inondable et des projets de travaux visant à optimiser le traitement de la STEP en portant sa capacité de 4 500 à 5 100 EH afin de faire face aux charges estivales et à l'extension du réseau objet de la présente modification du zonage, compte tenu de la situation actuelle de la station proche de la saturation organique en période estivale et de charges hydrauliques supérieures à la charge de référence ; que par conséquent il conviendra de s'assurer, avant tous nouveaux raccordements, de la réalisation effective de ces travaux, qui ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau (joint au dossier de la présente demande d'examen au cas par cas) et sont prévus, d'après le dossier, en 2024 ;

**Considérant** que la STEP d'Agon-Coutainville a une charge autorisée de 35 300 EH, pour une charge moyenne entrante de 14 425 EH sur la période 2017-2021 ; qu'elle a cependant connu ces deux dernières années, du fait de la présence d'eaux claires parasites, 26 déversements dont huit rédhitoires susceptibles d'induire un impact sur le milieu ; que le volume d'effluents supplémentaires engendré par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes associées de Blainville-sur-Mer et Agon-Coutainville est à préciser (60 EH ou 150 EH) ; qu'il représente en tout état de cause moins de 1 % de la capacité d'accueil actuellement disponible sur la station d'Agon-Coutainville, et que le dossier précise que dans l'attente du diagnostic du système d'assainissement en cours, un diagnostic permanent a été mis en place en 2023 avec un fond de travaux pour réduire la présence d'eaux claires parasites ; que par conséquent ces travaux devront être réalisés et fonctionnels avant tout raccordement complémentaire ;

**Considérant** que le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer réduit les secteurs concernés par l'assainissement non collectif (ANC) et notamment une partie du secteur occupé par le GIE conchylicole identifié dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignades comme source potentielle de pollution des eaux littorales ; que les actions mises en place par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) ont été menées en priorité sur les zones d'influences microbiologiques immédiate et rapprochée ; qu'entre 2019 et 2021, elles ont permis de mettre en conformité 461 installations non conformes dépassant ainsi les objectifs fixés dans le contrat eau et climat (CTEC) signé en 2019 avec l'agence de l'eau Seine-Normandie sur le territoire de la communauté de communes Coutance Mer et Bocage ; que l'échéancier des mises en conformité et les moyens mise en œuvre pour le réaliser sont présentés dans le dossier ;

## Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 30 mai 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.